

480. Les jours du carême où, par dispense, on peut manger gras, sont : 1. les dimanches, excepté celui des Rameaux ; 2. les lundis, mardis et jeudis, excepté le jeudi qui suit le mercredi des Cendres, et le lundi, le mardi et le jeudi de la semaine sainte.

De la semaine sainte, c.-à-d. de la semaine qui précède la fête de Pâques.

481. L'Eglise nous ordonne de nous abstenir de viande le vendredi, pour nous faire faire pénitence le jour où Notre-Seigneur est mort pour nous.

Septième commandement de l'Eglise.

482. Ce commandement nous oblige à payer les dîmes, suppléments, capitations et autres droits autorisés pour les frais du culte divin et pour l'entretien des pasteurs.

Les dîmes. Dîme signifie dixième partie. La dîme dans la province de Québec, est la vingt-sixième partie des grains récoltés.

Suppléments. Le supplément est un droit imposé sur certains produits de la terre, autres que les grains, pour suppléer à l'insuffisance du revenu du curé.

Capitations. La capitation est la redevance d'une somme très modique imposée par l'évêque à ceux qui ne cultivent pas la terre.

Et autres droits autorisés. ... Ces droits sont les honoraires fixés par un tarif approuvé par l'évêque, pour services, sépultures, grand'messes, mariages, etc.

Cette loi ecclésiastique oblige gravement en conscience ceux qui sont capables de l'acquitter.

480. Quels sont les jours du Carême où, par dispense, on peut manger gras ? 481. Pourquoi l'Eglise nous ordonne-t-elle de nous abstenir de viande le vendredi ? 482. A quoi nous oblige le septième commandement de l'Eglise : Droits et dîmes tu paieras à l'Eglise fidèlement ?